REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° № 073 /ARM/Te/10

Du 18 AOUT 2010

Portant mise en demeure d'Atlantique Telecom Niger SA de se conformer à son cahier des charges ainsi qu'à la recommandation UIT-T D104 relative à la taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en absence.

Le Conseil National de Régulation ;

Vu l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des Télécommunications au Niger ;

Vu la recommandation UIT-T D.104 relative à la taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en absence ;

Vu le décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

Vu le décret n°2009-098 /PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;

Vu les décrets N°2007-190/PRN/PM et 191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination des Directeurs Sectoriels ;

Vu l'arrêté N°0074/MC du 8 décembre 2000 accordant à Telecel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

Vu la décision N°021/CNR du 22 septembre 2005 portant procédure de règlement des différends dans les secteurs régulés

Vu les conclusions du rapport de contrôle sur les tarifs des opérateurs de téléphonie mobile d'avril 2010 ;

Après en avoir délibéré le.....

Attendu que l'article 6.6 de l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger dispose que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que les engagements afférents aux licences, autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre des sanctions correspondant aux manquements.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus. »

Que l'article 2 de l'ordonnance n°99-44 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 dispose que :

« ...l'Autorité de Régulation a les missions suivantes, dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler : [...]

2) Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur... »

Que pour sa part, l'article 4 de l'ordonnance précitée, en ses points 1 et 2, stipule que :

« L'Autorité de Régulation exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié. »

Motifs de la décision

Attendu que du 19 au 21 avril 2010, l'Autorité de Régulation Multisectorielle a effectué une opération de contrôle pour s'assurer de la sincérité des tarifs des opérateurs de la téléphonie, en vérifiant plus précisément que les tarifs affichés sont effectivement ceux appliqués à leur clientèle ; que cette opération a concerné l'offre

prépaie pour les deux types de tarification à savoir celle dite à la « minute » et celle à la « seconde »

Attendu qu'il ressort de ce contrôle à Atlantique Telecom Niger SA que les communications « on net » (dans le même réseau) et « off net » (vers les autres opérateurs et à l'international) pratiquées par cet opérateur sont systématiquement transférées vers un répondeur lorsque le poste appelé est éteint ou se trouve dans une condition similaire. Ces communications sont automatiquement facturées avant même que le répondeur ne soit actif c'est à dire dès la réception du signal sonore avertissant le client de l'indisponibilité du correspondant.

Attendu que conformément à l'article 7.1 du cahier des charges de Atlantique Telecom Niger SA :

« Le titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Niger.

Il tient le ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard. »

Attendu qu'aux termes de l'article 1.2 de la recommandation UIT-T D.104 relative à la taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en absence :

> *« Le demandeur est informé du renvoi de la ligne au service des abonnés absents ou de sa connexion à un appareil se substituant à l'abonné en son absence. S'il accepte la communication, la conversation est taxée selon la durée, et la taxe spéciale de conversation personnelle est perçue. S'il n'accepte pas la communication, aucune taxe n'est perçue. »*

Attendu qu'en connectant systématiquement à un automate, qui se substitue au demandé, et en taxant les communications, qu'elles soient acceptées ou non par le demandeur, Atlantique Telecom Niger SA ne s'est pas conformé à son cahier des charges et à la recommandation sus indiquée ;

Mise en demeure

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre Atlantique Telecom Niger SA en demeure de s'y conformer comme indiqué à l'article 6.6.2 de l'ordonnance n° 99-045 précitée ;

Publicité de la mise en demeure

Attendu que conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance n°99- 044 susmentionnée, la présente décision sera rendue publique ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1 :

Atlantique Telecom Niger SA est mis en demeure de se conformer dans un délai de 30 jours au plus, aux dispositions de son cahier des charges ainsi qu'à la recommandation UIT-T D.104 relative à la taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en absence.

Article 2 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa notification sera notifiée à Atlantique Telecom Niger SA par le greffier de l'Autorité de Régulation et sera rendue publique.

Article 3 :

Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Les membres du Conseil National de la Régulation

Le Directeur Sectoriel Energie	**Le Directeur Sectoriel Transports**
Monsieur Maman Moussa	**Monsieur Pereira Charafadine**

Le Président

ABBA Moussa Issoufou